



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-16-50 établissant un programme de subventions pour l'acquisition de couches réutilisables

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Définitions**

Dans le présent règlement on entend par :

- 1° « couches réutilisables » : Un ensemble composé d'un minimum de 20 couches en tissu réutilisables.
- 2° « Ville » : Ville de Lévis

2. **Programme de subvention**

Le conseil de la Ville adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une subvention aux personnes admissibles pour l'acquisition de couches réutilisables aux conditions prévues au présent règlement.

3. **Durée du programme**

Le programme de subvention se termine à la première des échéances suivantes :

- 1° le 15 décembre 2017, ou ;
- 2° le moment où le montant total des subventions versées atteint 5 000 \$.

4. **Personnes admissibles**

Les personnes admissibles à une subvention pour l'acquisition de couches réutilisables sont les personnes résidant sur le territoire de la Ville et détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé de moins de six mois au moment du dépôt de la demande.

Une seule demande de subvention peut être demandée par enfant.

5. **Montant de la subvention**

Le montant de la subvention pour l'acquisition de couches réutilisables équivaut à 50 % du coût d'acquisition avant les taxes, sans excéder 150 \$ par enfant.

6. **Demande de subvention**

La demande de subvention pour l'acquisition des couches réutilisables doit être faite par écrit en remplissant le formulaire prescrit à cet effet et être déposée au bureau du Service des matières résiduelles de la Direction de l'Environnement de la Ville au plus tard 270 jours après la date d'achat des couches réutilisables.

Les documents suivants doivent être joints au formulaire et sont requis aux fins de la demande de subvention :

- a) la preuve d'achat originale de l'acquisition des couches réutilisables, rédigée dans l'une des deux langues officielles (français ou anglais) et sur laquelle figure le nom de l'entreprise qui a vendu les couches;
- b) la copie d'une preuve de résidence valide du requérant sur le territoire de la

Ville, soit un compte de taxes ou un bail de l'année en cours;

- c) quant à l'enfant pour qui les couches réutilisables seront utilisées, une copie de sa déclaration de naissance remise par l'hôpital, une copie d'une preuve de sa naissance émanant d'une autorité compétente ou une copie de son certificat de naissance.

7. **Versement de la subvention**

Si la demande de subvention est complète et conforme et que le programme de subventions est toujours en vigueur, la Ville verse le montant de la subvention dans un délai de 90 jours suivant le moment où la demande de subvention est accordée.

8. **Fausse information**

Il est interdit de donner une fausse information dans le but d'obtenir une subvention.

9. **Infraction et peine**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Adopté à Lévis, le 16 janvier 2017

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 JANVIER 2017